

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Conservation et commerce d'espèces

Faune

Espèces aquatiques

ANGUILLES (*ANGUILLA* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.218 à 19.221, *Anguilles* (*Anguilla spp.*) comme suit :

**À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) et des Parties qui sont des États de transit et d'importation**

**19.218** Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), et les Parties qui sont des États de transit et d'importation sont encouragés à :

- a) renforcer la coordination entre les États de l'aire de répartition et les Parties qui sont des États de (ré)exportation et d'importation pour améliorer la traçabilité et l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude pour le commerce d'*Anguilla spp.*, et en particulier de l'anguille d'Europe ;
- b) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- c) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- d) mettre en œuvre les recommandations relatives à l'établissement de rapports figurant dans le document SC75 Doc. 12 pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que le commerce des anguillidés soit déclaré au niveau de l'espèce et différencié selon le stade de vie (comme indiqué dans les Lignes directrices sur la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) ;

- e) *partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;*
- f) *élaborer des mesures ou appliquer plus rigoureusement les mesures existantes pour améliorer la traçabilité ou l'évaluation de l'acquisition légale des anguilles commercialisées (vivantes et mortes) et en aquaculture et les communiquer au Secrétariat ;*
- g) *informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;*
- h) *partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et*
- i) *fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **19.219** Le Secrétariat :

- a) *émet une notification invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (Anguilla anguilla), les Parties de transit et les Parties importatrices à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision toute information demandée dans la notification aux Parties n° 2021/018 qui n'a pas encore été communiquée ou toute mise à jour des informations soumises précédemment en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, en particulier celles qui portent sur les niveaux actuels du commerce des spécimens d'Anguilla spp. ou sur les nouvelles tendances ;*
- b) *prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour apportée au titre de la décision 19.218 accompagné, selon qu'il convient, de projets de recommandations sur la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe à l'adresse du Comité pour les animaux et de projets de recommandations visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe à l'adresse du Comité permanent, pour examen ; et*
- c) *soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

##### **19.220** Le Comité pour les animaux :

- a) *sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et*
- b) *examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.219, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.219 et fait des recommandations s'il y a lieu visant à améliorer la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe, pour examen par le Comité permanent ou la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

## À l'adresse du Comité permanent

### 19.221 Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal de l'anguille d'Europe et fait des recommandations le cas échéant ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.220 et fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe, et étudie si l'élaboration d'une résolution spécifique serait utile aux Parties ou à la Conférence des Parties, selon le cas ;
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'Anguilla ; et
- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Contexte

3. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 61, afin de faciliter le rassemblement des informations recherchées auprès des Parties au titre des décisions 18.197 et 18.198 relative aux anguilles et de permettre au Secrétariat d'en faire le rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le Secrétariat a élaboré un questionnaire sur l'état, la gestion et la conservation de l'ensemble des anguillidés (*Anguilla* spp.) à remplir par les États de l'aire de répartition. La décision 18.197 s'adresse aux États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), tandis que la décision 18.198 s'adresse aux États de l'aire de répartition d'espèces d'*Anguilla* spp. non inscrites à la CITES<sup>1</sup> et présentes dans le commerce international. Ce questionnaire a été mis à disposition en annexe 2 de la Notification aux Parties n° 2021/018 du 8 février 2021.
4. Pour faciliter la compilation des informations recueillies auprès des Parties dans le cadre de la décision 18.199, paragraphe c), et permettre au Secrétariat d'en référer au Comité pour les animaux et au Comité permanent comme indiqué au paragraphe e) de la décision 18.199, un questionnaire sur l'utilisation et le commerce des anguillidés a été ajouté en annexe 3 de la Notification aux Parties n° 2021/018. Ce questionnaire vise à recueillir auprès des Parties des informations concernant les niveaux actuels ou les nouvelles tendances du commerce de spécimens d'*Anguilla* spp. et s'adresse aux Parties qui sont des pays d'origine, de transit ou de destination des anguillidés. Les informations recueillies en réponse à ce questionnaire servent de base à l'étude prévue à la décision 19.219, paragraphe c).
5. Les 27 Parties suivantes ont répondu à la Notification aux Parties n° 2021/018 : Algérie, Australie, Canada, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tunisie et Ukraine. Sur les 27 Parties ayant envoyé leurs réponses, 16 Parties sont des États de l'aire de répartition d'*A. anguilla*, une possède une population introduite d'*A. anguilla* ; les dix autres sont des États de l'aire de répartition d'au moins une espèce d'*Anguilla* non-inscrite aux Annexes CITES.
6. Une synthèse des réponses des Parties à la Notification aux Parties n° 2021/018 a été présentée en annexe 1 de l'addendum au document AC31 Doc. 22 ; elle a également été soumise à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74; Lyon, mars 2022) dans l'annexe 2 au document SC74 Doc. 64.1.
7. L'étude préparée en application de la décision 18.199, paragraphe d) [également mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.219] a été présentée en annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1.
8. Lors de sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent a invité le Secrétariat à examiner les réponses à la Notification aux Parties n° 2021/018 figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 64.1, l'étude de cas sur les civelles figurant dans le deuxième Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties figurant à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 64.1 et les conclusions de l'étude présentée à l'annexe 4 du document

---

<sup>1</sup> *Anguilla australis*, *A. bengalensis*, *A. bicolor*, *A. borneensis*, *A. celebesensis*, *A. dieffenbachii*, *A. interioris*, *A. japonica*, *A. luzonensis*, *A. marmorata*, *A. megastoma*, *A. mossambica*, *A. obscura*, *A. reinhardtii* et *A. rostrata*.

SC74 Doc. 64.1 ; et à préparer un ensemble de projets de recommandations pour examen par le Comité permanent lors de sa 75<sup>e</sup> session (SC75 ; Panama, novembre 2022).

9. À la 75<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a présenté dans le document SC75 Doc. 12 un ensemble complet de projets de recommandations et le Comité permanent a convenu de plusieurs recommandations visant notamment à lutter contre le commerce illégal, faire face aux problèmes de lutte contre la fraude et améliorer la qualité des rapports et la traçabilité du commerce d'anguilles d'Europe (voir le compte rendu résumé SC75 Sum. Rec.).

#### Mise en œuvre de la décision 19.219

10. Dans son rapport à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023), le Secrétariat a indiqué que, concernant le paragraphe a) de la décision 19.219, il avait émis le 18 mai 2023 la Notification aux Parties n° 2023/062 invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) et les Parties qui sont des États de transit et d'importation à soumettre tout complément d'information qui n'aurait pas été transmis par les Parties indiquées au paragraphe 5 ci-dessus en réponse à la Notification aux Parties n° 2021/018 ou toute nouvelle information, en particulier les informations sur les niveaux actuels ou sur les nouvelles tendances du commerce des spécimens d'*Anguilla* spp. La Notification invitait également les Parties à soumettre des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.218 qui n'avaient pas été demandées dans la Notification aux Parties n° 2021/018, en particulier en ce qui concerne la communication des protocoles et des lignes directrices pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies.
11. À la date butoir fixée au 16 juin 2023, les 18 Parties suivantes avaient transmis une réponse : Algérie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Japon, Mexique, Monaco, Maroc, Pays-Bas, République de Corée du Sud, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Tunisie. Au moment de la rédaction du présent rapport, des réponses avaient été reçues de neuf autres Parties : Allemagne, Belgique, Chine, Espagne, Estonie, Grèce, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Sur ces 27 réponses au total, 17 correspondaient à des mises à jour, ces Parties ayant répondu à la notification antérieure, et 10 étaient entièrement nouvelles. Les Parties suivantes, qui avaient répondu à la notification antérieure, n'ont pas répondu à la nouvelle notification : Australie, Canada, Cuba, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède et Ukraine. Sur les trois Parties ayant été identifiées dans l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1 comme jouant un rôle important dans le commerce mondial de l'anguille d'Europe (Chine, Égypte et Turquie) et mises en évidence dans la Notification aux Parties n° 2023/62, seule la Chine a fourni une réponse.
12. S'agissant du paragraphe b) de la décision 19.219, le Secrétariat est en train de compiler et de dresser une synthèse de l'ensemble des informations communiquées en réponse aux deux notifications sur les anguilles (Notifications aux Parties n° 2021/018 et 2023/062). Sur la base de ces réponses, il préparera des projets de recommandations sur la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe pour examen par un groupe de travail intersessions sur les anguilles qui sera formé lors de la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux avant d'être communiqués à la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.
13. S'agissant du paragraphe c) de la décision, le Secrétariat a joint l'étude à son rapport à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC32 Doc. 36 – Annexe), s'est penché sur les résultats de la dernière période intersessions évoqués aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus et a présenté des recommandations en vue d'une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce des anguilles pour examen par le Comité pour les animaux.

#### Mise en œuvre de la décision 19.220

14. S'agissant du paragraphe a) de cette décision, le Comité pour les animaux n'a reçu aucune demande d'avis ou de conseils de la part des Parties au sujet de l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable portant sur le commerce de l'anguille d'Europe depuis la CoP19.
15. S'agissant du paragraphe b) de la décision 19.220, l'intégralité de l'étude et des recommandations ont été communiquées à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux dans l'annexe au document AC32 Doc. 36.
16. À sa 32<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux [voir AC32 Sum. 3 (Rev. 1)] :
  - a) a encouragé les Parties, lorsqu'elles enregistrent des données sur les espèces d'anguilles, à le faire au niveau de l'espèce (et pas sous *Anguilla* spp.) et à faire la distinction entre les anguilles juvéniles

(civelles) et les anguilles vivantes de plus grande taille, afin d'améliorer la précision du suivi du commerce pour toutes les espèces d'anguilles ;

- b) a encouragé les Parties à utiliser les descriptions des codes de spécimens définies dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* afin d'harmoniser les rapports et de permettre une meilleure collecte de données ;
  - c) a encouragé les États de l'aire de répartition à collaborer et à partager leurs expériences en matière de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable ;
  - d) a encouragé les États de l'aire de répartition à partager leur expérience en ce qui concerne les difficultés et les avantages des techniques et mécanismes disponibles pour résoudre les problèmes d'identification des espèces d'*Anguilla* dans les échanges commerciaux ;
  - e) a encouragé les États de l'aire de répartition à mener des recherches pour mieux comprendre la biologie fondamentale et le cycle de vie des espèces d'anguilles anguillidés, à entreprendre des programmes de travail conjoints, à acquérir des connaissances et des bonnes pratiques et à gérer leurs ressources en anguilles de manière durable ;
  - f) a encouragé les États de l'aire de répartition à mettre en place des programmes de surveillance de la densité de population pour les différents stades du cycle de vie des espèces d'*Anguilla* ; et
  - g) a encouragé les États de l'aire de répartition à pleinement mettre en œuvre la décision 19.218.
17. À sa 32<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a également créé un groupe de travail intersessions sur les anguilles chargé de :
- a) examiner la synthèse des réponses à la Notification aux Parties n° 2021/018 et à la Notification aux Parties n° 2023/062 sur les anguilles, y compris toute mise à jour apportée au titre de la décision 19.218 et toute recommandation du Secrétariat ;
  - b) examiner l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'anguilles d'Europe (*A. anguilla*) issus de systèmes de production en aquaculture ainsi que les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
  - c) formuler des recommandations préalables sur la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33<sup>e</sup> session.

La composition de ce groupe de travail peut être consultée en cliquant [ici](#).

#### Mise en œuvre de la décision 19.221

18. S'agissant du paragraphe a) de la décision 19.221, le Comité permanent est prié d'« étudier le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal de l'anguille d'Europe et de faire des recommandations le cas échéant » ; le rapport du Secrétariat sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe figure aux paragraphes 21 à 33 ci-dessous.
19. S'agissant du paragraphe b) de la décision 19.221, le Secrétariat est en train de compiler et de dresser une synthèse de l'ensemble des informations communiquées en réponse aux deux notifications sur les anguilles (Notifications aux Parties n° 2021/018 et 2023/062). Sur la base de ces réponses, le Secrétariat préparera des projets de recommandations sur l'amélioration de l'application de la Convention à l'anguille d'Europe. Le Comité permanent est invité à réfléchir à la possibilité de créer d'un groupe de travail intersessions sur les anguilles chargé de :
- a) examiner la synthèse des réponses à la Notification aux Parties n° 2021/018 et à la Notification aux Parties n° 2023/062 sur les anguilles, y compris toute mise à jour apportée au titre de la décision 19.218 et toute recommandation du Secrétariat visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe ;
  - b) examiner les recommandations du Comité pour les animaux ;

- c) étudier si l'élaboration d'une résolution spécifiquement consacrée à l'anguille d'Europe serait utile ; et
  - d) formuler des recommandations sur l'amélioration de l'application de la Convention à l'anguille d'Europe pour examen à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.
20. S'agissant du paragraphe c) de cette décision, le Secrétariat a pris contact avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour étudier la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* ; il présentera un rapport de situation à ce sujet à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Analyse des données sur les saisies d'*A. anguilla* figurant dans la Base de données CITES sur le commerce illégal

21. À partir des informations transmises par les Parties et consignées dans la Base de données CITES sur le commerce illégal, le Secrétariat a procédé à une analyse des données sur les saisies d'anguilles réalisées sur la période 2016-2022. Ces informations proviennent de la base de données à la date de juillet 2023 et le tableau ci-dessous présente une synthèse des résultats de cette analyse. Il convient de préciser qu'il est difficile de tirer des conclusions probantes de ces données, en raison principalement des unités de mesure différentes utilisées (à savoir des kg et des quantités exprimées en nombre de spécimens). De même, il est important de noter des écarts entre les résultats de cette analyse et ceux de la précédente analyse communiquée à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir document [SC74 Doc. 64.1](#)), lesquels s'expliquent par la correction entre les deux analyses de certaines erreurs figurant dans les rapports.

Année	Parties signalant des saisies	Nombre total des saisies signalées	Quantités saisies (kg)	Quantités saisies (nombre)
2016	Espagne, France, Italie, Royaume-Uni (4 Parties)	13	585,87	-
2017	Canada, Chine, Espagne, France, Grèce, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni (10 Parties)	87	3081,37	387
2018	Allemagne, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Lituanie, Maroc, Pologne, Portugal, Suède, Thaïlande (10 Parties)	140	28 955,71	165
2019	Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Maroc, Norvège, Portugal, République tchèque, Suisse (14 Parties)	65	57 240,68	386 170
2020	Espagne, France, Grèce, Italie, Lituanie, Maroc, Pologne, Portugal, Suède, Suisse (10 Parties)	53	101 106,87	11
2021	Espagne, Estonie, France, Italie, Lituanie, Pologne, Portugal, Suisse (8 Parties)	22	122,03	148

22. Un examen plus en détail des données concernant les années 2018 à 2021 montre que, sur cette période de quatre ans, 21 Parties au total ont fait état d'un total de 280 saisies d'anguilles d'Europe (140 en 2018, 65 en 2019, 53 en 2020 et 22 en 2021), pour un poids total d'au moins 187 405,29 kg. À noter cependant que le poids de chacune des saisies signalées n'était pas systématiquement indiqué, ce qui signifie que ces chiffres sont clairement sous-estimés.
23. En 2018, la plupart des saisies ont été réalisées en Espagne et au Portugal, la France figurant en troisième position. Selon les indications données, la plupart des spécimens provenaient du Portugal, suivi de la France

ou de l'Espagne. Les principaux pays de destination indiqués étaient le Vietnam et la Chine, mais les pays d'origine et de destination étaient fréquemment inconnus ou non indiqués. Le transport se faisait par voie terrestre, aérienne et maritime. Dans tous les cas, les codes LIV (spécimens vivants) ou MEA (viande/chair) étaient utilisés, si bien qu'il est difficile d'établir dans quelles proportions les saisies portant le code LIV indiquées dans le tableau ci-dessous portaient sur des civelles. On remarquera en outre deux saisies particulièrement importantes portant le code LIV : la première de 3100 kg à destination de Singapour, et la seconde de 2000 kg au pays de destination inconnu.

Description	Quantités saisies (lorsqu'elles étaient exprimées en kg)
FIG	2340,47
BOD	64,92
MEAT	18 550
LIV	8000,32

24. En 2019, la plupart des saisies ont été réalisées en France, suivie de l'Espagne et de la Suisse. Selon les indications données, la plupart des spécimens provenaient du Portugal, suivi de la France ou de l'Espagne. Les principaux pays de destination indiqués étaient le Vietnam et la Malaisie, mais les pays d'origine et de destination étaient fréquemment inconnus ou non indiqués. Le transport se faisait par voie terrestre, aérienne et maritime. Dans tous les cas, les codes LIV (spécimens vivants) ou MEA (viande/chair) étaient utilisés, si bien qu'il est difficile d'établir dans quelles proportions les saisies portant le code LIV indiquées dans le tableau ci-dessous portaient sur des civelles. En outre, plusieurs saisies importantes (l'une de 252 000 juvéniles (FIG) et deux portant au total sur 131 000 spécimens vivants (LIV)) ont été enregistrées en utilisant comme unité de mesure non pas le poids en kg mais le nombre de spécimens.

Description	Quantités saisies (lorsqu'elles étaient exprimées en kg)
FIG	2303,68
BOD	-
MEAT	53 455,95
LIV	1481,05

25. En 2020, la plupart des saisies ont été effectuées en Suède, suivie de l'Espagne, de la France et du Portugal. Selon les indications données, la plupart des spécimens provenaient de Suède, suivie du Portugal et de l'Espagne. Les principaux pays de destination indiqués étaient la Pologne, suivie de la Fédération de Russie et de la Malaisie, mais les pays d'origine et de destination étaient fréquemment inconnus. Le transport se faisait par voie terrestre, aérienne et maritime. On remarquera plus particulièrement une importante saisie de 77 200 kg signalée par la Lituanie (portant vraisemblablement sur des anguilles adultes) en provenance de la Chine et à destination de la Fédération de Russie. On relève également de petites saisies de 5 kg assorties du code BOD (corps entiers) en provenance de la Suède et à destination de la Pologne. Quatre Parties (France, Grèce, Maroc et Portugal) ont déclaré avoir saisi un total de 817 kg d'anguilles juvéniles ou de civelles assorties du code FIG (juvéniles). Plusieurs de ces saisies ne portaient aucune indication de poids, si bien que ce chiffre est vraisemblablement sous-estimé.

Description	Quantités saisies (lorsqu'elles étaient exprimées en kg)
FIG	817,72
BOD	94,4
MEAT	99 206,7
LIV	988,05

26. En 2021, la plupart des saisies ont été effectuées en Suisse, suivie par l'Italie, la Lituanie, la Pologne et le Portugal. Selon les indications données, la plupart des spécimens provenaient d'Italie, de Lituanie et des Pays-Bas. Les pays de destination indiqués étaient la Chine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, mais les pays d'origine et de destination étaient fréquemment inconnus. Le transport se faisait par voie terrestre et aérienne. On remarquera plus particulièrement une saisie de plus de 60 kg de civelles signalée par le Portugal. Le nombre et le volume des saisies semblent avoir considérablement diminué en 2021, mais cet ensemble de données est vraisemblablement incomplet, toutes les Parties n'ayant pas soumis leur rapport annuel sur le commerce illégal pour 2021. Il est donc probable que ces

données ne rendent pas compte précisément de la réduction du commerce illégal de l'anguille d'Europe. Elles pourraient également être le signe que d'autres espèces d'*Anguilla* sont désormais plus prisées.

Description	Quantités saisies (lorsqu'elles étaient exprimées en kg)
FIG	63 605
BOD	12,6
MEAT	18,8
LIV	27 025

27. Das un souci d'exactitude, il est rappelé aux Parties qu'il est indiqué au chapitre 3 des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* intitulé « Description des spécimens » que :

Pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), il est essentiel que les anguilles vivantes de longueur < 12 cm (appelée civelles transparentes ou civelles pigmentées), présentes dans le commerce, soient distinguées des autres spécimens vivants en les déclarant avec le code FIG (juvéniles), les autres spécimens vivants étant déclarés avec le code LIV (spécimens vivants). Il est également souhaitable que le code MEA pour la viande/chair soit utilisé pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine. Dans tous les cas, les Parties doivent déclarer le commerce des spécimens vivants (LIV), des juvéniles vivants (FIG) et de la viande/chair (MEA) d'anguille d'Europe en poids et non en nombre de spécimens. Le poids net des spécimens vivants devrait être déclaré et non le poids combiné des anguilles et de l'eau dans laquelle elles sont transportées.

#### Autres informations sur le commerce illégal d'*A. anguilla*

28. Le Secrétariat note que, depuis son inscription à l'Annexe II de la CITES en 2009, l'anguille d'Europe fait l'objet d'une attention particulière de la part des organismes de lutte contre la fraude nationaux et internationaux. Les mesures prises au niveau national par les autorités CITES et les organismes de lutte contre la fraude ont déjà été rapportées en détail dans plusieurs documents, notamment les documents SC69 Doc. 47.1 et Doc. 47.2 ; SC70 Doc. 45 ; SC74 Doc. 64.1 et SC75 Doc. 12. Les résultats des opérations spéciales en cours, à l'image des Opérations LAKE V, LAKE VI, Fame ou Vitrum, démontrent l'utilité des activités ciblées.
29. La dernière édition de l'Opération LAKE, qui s'est déroulée d'octobre 2022 à juin 2023, a débouché sur l'arrestation de 256 individus responsables du commerce illégal de 25 tonnes de civelles vivantes d'une valeur de près de 13 millions d'EUR. Le Secrétariat se félicite de la coordination interinstitutionnelle et de la collaboration mises en place avec l'appui d'EUROPOL, qui travaille en étroite coopération avec des pays membres de l'Union européenne et d'autres pays.
30. Le Secrétariat continue à collaborer étroitement avec ses partenaires du Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Des initiatives telles que la série Thunder d'opérations mondiales de lutte contre la fraude pour réprimer la criminalité liée aux espèces sauvages, menées par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), apportent une contribution importante à la lutte contre le commerce illégal de l'anguille d'Europe.
31. Menée en octobre 2022, l'Opération Thunder 2022 a rassemblé les services de police, les douanes, les cellules de renseignement financier et les organismes nationaux chargés de la lutte contre les atteintes aux espèces sauvages et au patrimoine forestier de 125 pays, soit le plus grand nombre de pays ayant jamais pris part à une opération Thunder depuis le lancement de cette initiative en 2017. Les Parties qui ont participé à l'Opération Thunder 2022 ont indiqué que 4337 spécimens et 2813 kg de produits marins, dont des coraux, des anguilles et des bêtes-de-mer, avaient été saisis.
33. Les Parties sont encouragées à poursuivre leur participation active à des opérations et des activités ciblées visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, dont le commerce illégal d'anguilles, comme le recommande le paragraphe 14 d) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

## Recommandations

34. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des informations figurant aux paragraphes 14 à 17 concernant les travaux en cours sur les anguilles menés par le Comité pour les animaux dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 19.220, et des informations sur le commerce illégal d'anguilles d'Europe figurant aux paragraphes 21 à 33 ;
- b) solliciter l'avis du Comité pour les animaux sur l'élaboration éventuelle d'une résolution propre à l'anguille d'Europe ;
- c) envisager de créer un groupe de travail intersessions doté du mandat décrit au paragraphe 19 ; et
- d) encourager les Parties à participer activement à toute opération ou activité ciblée visant à lutter contre le commerce illégal d'anguilles.